

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Règlement intérieur de la CCLA

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). LEFRANCO. ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communautaire et des autres instances de la Communauté de Communes, le Président propose à l'assemblée que soit établi un règlement intérieur de la CCLA.

Il précise que l'objectif de ce règlement est de compléter et préciser les modalités de fonctionnement du conseil communautaire en dehors de celles explicitement prévues par les textes.

Il présente ensuite à l'assemblée un projet de règlement joint à la présente délibération.

Il ajoute que ce projet a été préalablement étudié et validé par les membres du bureau de la CCLA.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

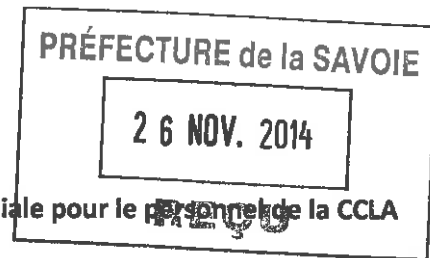
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY



Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel de la CCLA

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). LEFRANCQ. ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la CCLA.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

- Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le conseil communautaire décide :

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2015,

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,

DECIDE de verser au CNAS une cotisation égale à 0,86 % de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS (une cotisation provisoire est calculée en début d'année, et, en fin d'année, un reliquat est calculé après production du compte administratif N-1) et d'inscrire cette somme au budget 2015.

DECIDE de désigner M. Pascal ZUCCHERO, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Contrats emploi d'avenir – revalorisation salariale

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). LEFRANCQ. ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Le Président rappelle à l'assemblée :

- la délibération N°2012/20/12/3 du 20 décembre 2012 relative à la Création de deux postes d'Adjoint technique territorial de 2ème classe dans le cadre du dispositif «contrat emploi d'avenir» en partenariat avec CAP EMPLOI SAVOIE MONT BLANC -CHAMBERY (Savoie)- pour le compte de l'Etat,
- La signature de contrats de travail à durée déterminée, l'un pour une durée de trente mois, et l'autre pour une durée d'un an, renouvelé pour 2 ans à compter du 24 juin 2014 par délibération en date du 22 mai 2014.

Compte tenu de la satisfaction donnée par les deux agents en contrat emploi d'avenir dans le cadre de leurs missions au sein du service techniques, il propose à l'assemblée d'augmenter leur rémunération pour la passer de la base minimale du SMIC horaire à 108.5% du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Il précise que le montant de l'aide de l'Etat restera équivalent à 75 % du taux horaire brut du SMIC.

Le président demande alors à l'assemblée de délibérer sur la revalorisation salariale des deux agents en contrat emploi d'avenir, et de l'autoriser à signer les avenants aux contrats de travail à durée déterminée correspondants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE de revaloriser la rémunération des deux agents en contrat emploi d'avenir pour la fixer à 108.5% du SMIC horaire,

AUTORISE le président à signer les avenants aux contrats de travail correspondants et toutes les pièces s'y rapportant,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY**

Objet : Indemnité de conseil du comptable public

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCQ. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Le Président rappelle au conseil communautaire que, les indemnités de conseil, octroyées au comptable sont régies par l'arrêté du 16/12/83 qui prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

En conséquence, lorsqu'une nouvelle assemblée est désignée ou que le comptable a changé, il n'est plus possible aux communes et aux établissements publics locaux de servir les indemnités en cause à leur comptable sur le fondement des délibérations prises par la précédente assemblée délibérante.

Le Conseil communautaire, à 19 voix pour, 5 abstentions (Mesdames PERRIER et SCHWARTZ, et Messieurs ANGELINO, LEFRANCQ et TOUIHRAT) et 0 voix contre,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

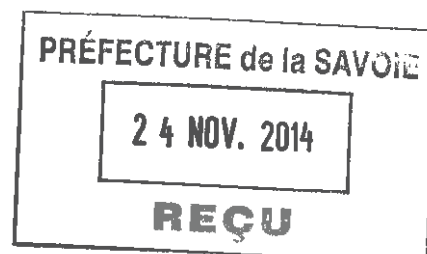
DECIDE :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Raphaëlle DURAND, Receveur des communes et établissements publics locaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

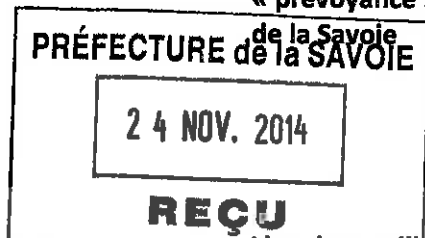
Pour extrait certifié conforme,

Le Président



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCQ. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Le Président rappelle au conseil communautaire que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil communautaire N°2013/21/11/8, en date du 21 novembre 2013, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 64-2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 concernant l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 65-2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 relative à l'approbation de la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « prévoyance » et à la fixation du montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu le projet de convention de participation entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2014,

Considérant l'intérêt pour l'établissement public d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « prévoyance », c'est-à-dire l'ensemble des risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de l'établissement sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Président à la signer.

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les quatre formules suivantes de garanties :

- formule 1 : invalidité + incapacité de travail ;
- formule 2 : invalidité + incapacité de travail + capital décès ;
- formule 3 : Invalidité + incapacité de travail + perte de retraite ;
- formule 4 : Invalidité + incapacité de travail + capital décès + perte de retraite.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 4 : de fixer, pour le risque « prévoyance », le montant unitaire de participation à 13 euros par mois et par agent à temps complet. Pour les agents travaillant à temps non complet le montant de la participation sera calculé au prorata du temps de travail.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Maison du Lac – Tarifs 2015



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCQ. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Le président rappelle à l'assemblée que, conformément aux statuts de la Maison du Lac, Le Conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation fixe les tarifs des redevances et les modalités d'établissement des prix.

Avant de présenter à l'assemblée les tarifs 2015 de la Maison du lac, il précise que cette proposition de tarifs a fait l'objet :

- D'une validation du Bureau de la CCLA le 6 novembre 2014
- D'un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Maison du Lac le 29 octobre 2014

Prestations disponibles	Tarifs h.t./pers. 2015
Parking	Gratuit
Vestiaire	Gratuit
Pause sucrée	3,00 €
Pause-café	2,00 €
Bouteille d'eau – 33 cl ou 50 cl	1,50 €
Stylo et bloc-notes logotisés	3,50 €
Dégustation de produits salés	3,50 €
Goodies classique	8,00€
Goodies premium	15,00€
Forfait boissons	6,00 €
Bouteille de vin	10,00 €
Visite du parcours spectacle de la Maison du Lac	2,73 €
Location de salle journée (avec prestations d'accueil)	12,00€
Location de salle demi-journée (avec prestations d'accueil)	9,00€
Frais de Gestion	35,00 €

Location de salles de réunion sans prestation d'accueil	Durée	Tarifs h.t. 2015
Salle de 70 m ²	Demi-journée	150,00 €
Salle de 70 m ²	Journée	250,00 €
Salle de 100 m ²	Demi-journée	280,00 €
Salle de 100 m ²	Journée	450,00 €
Salle de 170 m ²	Demi-journée	430,00 €
Salle de 170 m ²	Journée	700,00 €
Espaces extérieurs Sud	Journée	500,00€

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE les tarifs 2015 de la Maison du lac présentés ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces et à engager toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

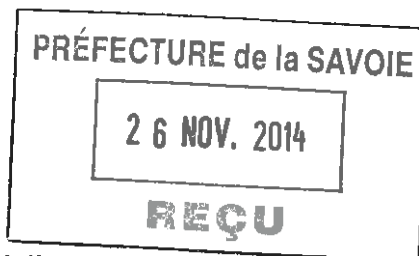
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Délibération N°2014/20/11/6

Affiché le : 24/11/2014 Transmise en Préfecture de la Savoie le : 24/11/2014





EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt novembre à 20 heures

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

Présents : MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BOIS. CHEVALIER. COURTOIS. COUTAZ. DURET. FAVREAU. GIRARD. GRIMONET. GROS. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCO. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET.

Absents excusés : BEZAT (Pouvoir COUTAZ). ZUCCHERO (Pouvoir RUBOD). WEIBEL.

Le Président explique à l'assemblée que d'importants problèmes liés à la présence de calcaire dans l'eau du réseau ont été diagnostiqués. Ces dysfonctionnements ayant déjà conduit à remplacer le ballon d'eau chaude, le Président dit qu'il est nécessaire d'installer un adoucisseur d'eau.

Ces travaux n'ayant pas été prévu au budget, il est proposé de voter la décision modificative suivante sur le budget principal de la CCLA:

Designation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2158-81 SPORT : SPORT	0,00 €	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-80 LAC ENV : LAC ENVIRONNEMENT	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 400,00 €	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative à intervenir sur le budget principal de la collectivité,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

